

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000. francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRIMATURE

2005

- 14 avril Arrêté primatorial n° 1875 portant création d'un Comité national de pilotage et d'un Comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée 378

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

- 10 mars Décret n° 2005-252 fixant les critères de répartition du Fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 2005 380
- 10 mars Décret n° 2005-253 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de la ville aux communes d'arrondissement pour l'année 2005 382

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 8 mars Décret n° 2005-222 portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés ... 383

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 8 mars Décret n° 2005-218 désignant et déclarant cessibles les immeubles objet des titres fonciers n° 5110, 5151, 5261, 5262, 5336, 7786, 8153, 8525 et 9024/DG situés sur l'assiette du plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » dont l'utilité publique résulte du décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation dudit plan d'aménagement 384
- 8 mars Décret n° 2005-219 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Ngor, formant un lot d'une superficie de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail 384

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 10 mars Décret n° 2005-250 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire 384
- 10 mars Décret n° 2005-251 portant nominations d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 384

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

- 3 mars Décret n° 2005-207 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) 385

2005

3 mars	Décret n° 2005-208 accordant une concession minière d'exploitation de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements et Marbre (SEGIMAR) S.A.	386
3 mars	Décret n° 2005-209 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Bandafassi et ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société Polymarbre Bzou Fès S.A.	388

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	389
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****PRIMATURE**

ARRETE PRIMATORAL n° 1875 en date du 14 avril 2005 portant création d'un Comité national de Pilotage et d'un Comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée.

Article premier. – Il est créé un Comité national de Pilotage de la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le Comité national de Pilotage de SCA est un cadre d'information, d'orientation et d'échanges permettant aux différents segments de la société d'exprimer leurs attentes et analyses et de formuler des orientations sur les priorités, la définition et la mise en œuvre de la SCA.

Art. 3. – Le Comité national de Pilotage de la Stratégie de Croissance accélérée est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier Ministre, Président ;
- le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

- le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre de l'Education ;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- le Ministre de l'Energie et des Mines ;
- le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- le Ministre du Commerce ;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre des Petites et Moyennes Entre-prises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-Finance ;
- le Ministre de la Recherche scientifique ;
- le Ministre du Plan et du Développement durable ;
- le Ministre de la Jeunesse ;
- le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre de l'Information ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- deux représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- deux représentants du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
- le Président de l'Association des Présidents de Conseil régional ;

- le Président de l'Association des Maires ;
- le Président de l'Association des Présidents de Conseil rural ;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
- le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- le Directeur général de la Société nationale des Télécommunications ;
- l'Administrateur du Fonds de Promotion économique ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Président de l'Association sénégalaise de Normalisation ;
- le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- le Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- les représentants des Organisations patronales d'Employeurs ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;
- le Président du CONGAD ;
- le Coordonnateur du Comité de Suivi des Centrales syndicales dans le cadre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- La Coordonnatrice du Collectif de la Société civile du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- le Président du Collectif des Organisations de la Société civile pour la Lutte contre la Pauvreté au Sénégal ;

- la Présidente du Groupe d'Initiative des Femmes dans le cadre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- le Président de l'Association professionnelle des Institutions mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- les représentants des partenaires de la Coopération internationale ;
- les représentants des banques de la place ;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- un représentant de l'Association nationale des Handicapés moteurs ;
- les représentants des organisations paysannes.

Le Comité national de Pilotage de la SCA peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Art. 4. – Le Comité national de Pilotage de la SCA se réunit une fois par semestre, ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5. – Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

Il est chargé, entre deux réunions du Comité national de Pilotage, d'assurer, pour le compte du Président, la coordination et le suivi des activités de formulation, de finalisation et de mise en œuvre de la Stratégie de Croissance accélérée.

A cet effet, il tient chaque semaine une séance de travail avec les membres du Comité technique visé à l'article 6 ci-dessous et les experts de l'Administration impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance accélérée.

Le secrétariat prépare les réunions du Comité national de Pilotage.

Art. 6. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, un Comité technique ayant pour missions :

- de constituer des Groupes de grappes, les groupes thématiques et tout autre groupe dont les conclusions contribuent à la réalisation de ses missions ;
- d'élaborer les termes de référence de ces groupes ;

- de coordonner les activités de ces groupes ;
- d'assurer la cohérence d'ensemble des propositions issues de ces groupes ;
- de mettre les propositions des groupes de grappes dans un cadre macroéconomique cohérent et d'évaluer leur soutenabilité au plan des équilibres fondamentaux ;
- d'établir une matrice des actions relevant des différents secteurs d'activités sur la base des propositions des groupes de grappes ;
- d'assurer la communication sur la SCA .
- d'élaborer l'avant projet de loi sur la Stratégie de Croissance accélérée.

La composition et les modalités de fonctionnement des groupes susvisés sont définies et précisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. – Le comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre de l'Economie et des Finances, *Président* ;
- le Directeur général de l'APIX ;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique ;
- - le Coordonnateur de la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Directeur du centre d'Etudes de Politiques pour le Développement ;
- les Présidents des groupes de grappe et des groupes thématiques.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement.

Art. 8. – Le Comité technique se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par mois pour faire le point sur l'état d'avancement des Travaux des différents groupes de travail mis sur pied au titre de la Stratégie de Croissance accélérée.

Pour la réalisation de ses missions, le Comité technique de la SCA peut s'adjoindre les services de toutes personnes ou institutions dont il juge la contribution nécessaire à l'exécution de sa mission.

Art. 9. – Le Président du Comité technique fait une communication sur les activités et les conclusions provisoires ou définitives du Comité lors des réunions du Comité national de Pilotage de la Stratégie de Croissance accélérée.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-252 du 10 mars 2005 fixant les critères de répartition du Fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 2005 ;

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le but d'aider les collectivités locales à exercer les compétences qui leur sont transférées, le Code des collectivités locales prévoit en son article 5 en leur faveur, un transfert concomitant de ressources financières et la mise à leur disposition des services extérieurs de l'Etat.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences et pour assurer d'autre part, le fonctionnement des organes de la région qui ne dispose pas de ressources propres et en attendant la mise en place d'une fiscalité locale renouvelée, il a été retenu la création d'un fonds de dotation de la décentralisation dont la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés par décret.

Dans le principe le fonds de dotation de la décentralisation devrait être alimenté par un prélèvement sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Cependant depuis 1997 date d'entrée en vigueur de la régionalisation, il a été fait application des dispositions de l'article 59 de la loi précitée selon lesquelles pendant une période transitoire de deux années, à compter de la mise en application de la loi de transfert, le fonds de dotation de la décentralisation, correspond à une masse financière calculée en valeur absolue et au moins égale aux charges transférées.

A cet égard, il est utile de rappeler que les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation reposent sur trois emplois essentiels :

- servir de compensation aux charges résultant du transfert de compétences ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Dotation globale, pour l'année 2005, de la ville aux communes d'Arrondissement, prévue à l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, est égale à 10 % des recettes ordinaires relatives aux trois dernières gestions connues de chaque ville.

Art. 2. – La répartition de la dotation globale des villes aux communes d'arrondissement est faite par arrêté du préfet compétent ainsi qu'il suit :

- 40 % en parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;
- 60 % proportionnellement à leur population.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2005-222 du 8 mars 2005
portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 765 à 810 ;

Vu le décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant acceptation de la démission de Maître Boubacar Seck, notaire titulaire de la charge de Dakar III ;

Vu l'arrêté n° 8235 MJ-ACS du 15 octobre 2004 déclarant Maîtres Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké aptes à remplir les fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté n° 8236 MJ-ACS du 15 octobre 2004 portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires ;

Vu l'arrêté n° 612 MJ-ACS du 15 février 2005 constatant la vacance de la charge notariale de Dakar III,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés » est nommée titulaire de la charge de Dakar III.

Art. 2. – Maîtres Boubacar Seck, né le 4 avril 1931 à Podor, Maître Mouhamadou Mbacké, né le 8 septembre 1957 à Dakar et Maître Aïssatou Sow, née le 7 mai 1971 à Kaolack sont nommés notaires, associés de la société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaires de la charge de Dakar III ».

Art. 3. – Avant leur prestation de serment les notaires associés sus nommés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-218 en date du 8 mars 2005 désignant et déclarant cessibles les immeubles objet des titres fonciers n° 5110, 5151, 5261, 5262, 5336, 7786, 8153, 8525 et 9024/DG situés sur l'assiette du plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » dont l'utilité publique résulte du décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation dudit plan d'aménagement.

Article premier. – Le décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement de ladite zone ;

Art. 2. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après, situés sur l'assiette du plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » dont l'utilité publique résulte du décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation dudit plan d'aménagement :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Super. concer.	Quotité néces.	Propriétaire inscrit
1	5110/DG	8.616 m ²	Totalité	Abdoulaye Ndoye
2	5151/DG	21.041 m ²	Totalité	SOCOCIM
3	5261/DG	2.599 m ²	Totalité	Majmout Mbengue
4	5262/DG	16.501 m ²	Partie	Hrts Mamadou Dioum
5	5336/DG	7.819 m ²	Partie	SIPRES
6	7786/DG	2.663 m ²	Partie	Hrts Mbaye Bouya Fall Ndiaye
7	8153/DG	9.411 m ²	Partie	Hrts Malick Diouf et Babacar Ndoye
8	8525/DG	852 m ²	Partie	Hrts Seyni Gningue, Mamadou Diène et Mbaye Ndir
9	9024/DG	11.931 m ²	Partie	C.B.A.O.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-219 en date du 8 mars 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Ngör, formant un lot d'une superficie de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du Domaine national, formant un lot d'une superficie de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-250 en date du 10 mars 2005 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. – Pour compter du 15 février 2005, le colonel Ousseynou Pouye, précédemment en position « hors-cadres » au Ministère des Sports, est nommé Inspecteur technique des services de la Gendarmerie nationale (poste vacant).

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-251 en date du 10 mars 2005 portant nominations d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – A compter du 16 mars 2005, les officiers supérieurs des Armées, dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. – L'intendant colonel Mamadou Bâ, précédemment Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Directeur de l'Intendance des Armées, en remplacement de l'intendant général de brigade Papa Abdoulaye Diagne, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Dotation globale, pour l'année 2005, de la ville aux communes d'Arrondissement, prévue à l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, est égale à 10 % des recettes ordinaires relatives aux trois dernières gestions connues de chaque ville.

Art. 2. - La répartition de la dotation globale des villes aux communes d'arrondissement est faite par arrêté du préfet compétent ainsi qu'il suit :

- 40 % en parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;
- 60 % proportionnellement à leur population.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-222 du 8 mars 2005
portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 765 à 810 ;

Vu le décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant acceptation de la démission de Maître Boubacar Seck, notaire titulaire de la charge de Dakar III ;

Vu l'arrêté n° 8235 MJ-ACS du 15 octobre 2004 déclarant Maîtres Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké aptes à remplir les fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté n° 8236 MJ-ACS du 15 octobre 2004 portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires ;

Vu l'arrêté n° 612 MJ-ACS du 15 février 2005 constatant la vacance de la charge notariale de Dakar III,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés » est nommée titulaire de la charge de Dakar III.

Art. 2. - Maîtres Boubacar Seck, né le 4 avril 1931 à Podor, Maître Mouhamadou Mbacké, né le 8 septembre 1957 à Dakar et Maître Aïssatou Sow, née le 7 mai 1971 à Kaolack sont nommés notaires, associés de la société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaires de la charge de Dakar III ».

Art. 3. - Avant leur prestation de serment les notaires associés sus nommés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-218 en date du 8 mars 2005 désignant et déclarant cessibles les immeubles objet des titres fonciers n° 5110, 5151, 5261, 5262, 5336, 7786, 8153, 8525 et 9024/DG situés sur l'assiette du plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » dont l'utilité publique résulte du décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation dudit plan d'aménagement.

Article premier. – Le décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement de ladite zone ;

Art. 2. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après, situés sur l'assiette du plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » dont l'utilité publique résulte du décret n° 85-686 du 21 juin 1985 portant approbation dudit plan d'aménagement :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Super. concer.	Quotité néces.	Propriétaire inscrit
1	5110/DG	8.616 m ²	Totalité	Abdoulaye Ndoye
2	5151/DG	21.041 m ²	Totalité	SOCOCIM
3	5261/DG	2.599 m ²	Totalité	Majmout Mbengue
4	5262/DG	16.501 m ²	Partie	Hrts Mamadou Dioum
5	5336/DG	7.819 m ²	Partie	SIPRES
6	7786/DG	2.663 m ²	Partie	Hrts Mbaye Bouya Fall Ndiaye
7	8153/DG	9.411 m ²	Partie	Hrts Malick Diouf et Babacar Ndoye
8	8525/DG	852 m ²	Partie	Hrts Seyni Gningue, Mamadou Diène et Mbaye Ndir
9	9024/DG	11.931 m ²	Partie	C.B.A.O.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-219 en date du 8 mars 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Ngör, formant un lot d'une superficie de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du Domaine national, formant un lot d'une superficie de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-250 en date du 10 mars 2005 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. – Pour compter du 15 février 2005, le colonel Ousseynou Pouye, précédemment en position « hors-cadres » au Ministère des Sports, est nommé Inspecteur technique des services de la Gendarmerie nationale (poste vacant).

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-251 en date du 10 mars 2005 portant nominations d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – A compter du 16 mars 2005, les officiers supérieurs des Armées, dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. – L'intendant colonel Mamadou Ba précédemment Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Directeur de l'Intendance des Armées, en remplacement de l'intendant général de brigade Papa Abdoulaye Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - L'intendant commandant Malang Maréna, précédemment Adjoint au Chef de service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, en remplacement de l'intendant colonel Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-207 du 3 mars 2005

accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP), une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre Dakar.

La NSMTP S.A est créée au Sénégal en 2000 pour la production de marbre brut et œuvre au Sénégal en vue de satisfaire la demande locale et pour l'exportation.

La production de 200 000 m² de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) d'Ibel et de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

La NSMTP S.A investira trois milliards deux cent soixante neuf millions cinq cent quatre vingt dix sept mille FCFA pour les carrières d'Ibel et de Ndébou d'une part et l'usine de sciage et de polissage à Dakar d'autre part. Conformément aux dispositions du Code minier, la Convention d'exploitation minière a fait l'objet de négociations avec mon département et a été signée le 16 août 2004.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP) le 16 août 2004 ;

Vu la demande de concession minière sur les périmètres d'Ibel et de Ndébou présentée par la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) en date du 29 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre, Dakar dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou, située dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Les périmètres de la concession minière dont les superficies sont réputées égales à 15 ha 39 a 00 ca pour les marbres noirs d'Ibel, à 17 ha 00 a 00 ca et 17 ha 60 a 00 ca pour les marbres blancs cassés, rosés et verts de Ndébou, dont définis par les points de coordonnées X et Y ci-dessous.

IBEL

Points	X	Y
E	785210	1384900
F	785410	1384710
G	785021	1384310
H	784810	1384500

Superficie : 15 ha 39 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 1)

N°	X	Y
1	781640	1384768
2	781488	1384161
3	781548	1384478
4	781920	1385122

Superficie : 17 ha 00 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 2)

N°	X	Y
1	781812	1384101
2	782225	1384202
3	782027	1384124
4	782283	1384386
5	781548	1384478

Superficie : 17 ha 60 a 00 ca

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la NSMTP S.A, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - A cette concession minière est annexée la Convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant code minier.

Art. 7. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-208 du 3 mars 2005

accordant une concession minière d'exploitation de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A, une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social à Derklé Darou Salam n° 13, Rue 3XQ.

Créée en 2001, la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A est issue de la Société africaine de Développement Mécano-agricole (Fondée en 1997) par les jeunes entrepreneurs et administrateurs de sociétés expérimentés dans l'entrepreneuriat et les projets innovants. SEGIMAR S.A s'intéresse en priorité à l'exploitation du marbre et autres pierres ornementales du Sénégal oriental dans le Département de Kédougou.

Des accords de partenariat ont déjà été signés avec des industriels et investisseurs nationaux et étrangers.

La production de 84864 m2 de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou. Région de Tambacounda.

Art. 3. - L'intendant commandant Malang Maréna, précédemment Adjoint au Chef de service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, en remplacement de l'Intendant colonel Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-207 du 3 mars 2005 accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP), une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre Dakar.

La NSMTP S.A est créée au Sénégal en 2000 pour la production de marbre brut et œuvre au Sénégal en vue de satisfaire la demande locale et pour l'exportation.

La production de 200 000 m² de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) d'Ibel et de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou. Région de Tambacounda.

La NSMTP S.A investira trois milliards deux cent soixante neuf millions cinq cent quatre vingt dix sept mille FCFA pour les carrières d'Ibel et de Ndébou d'une part et l'usine de sciage et de polissage à Dakar d'autre part. Conformément aux dispositions du Code minier, la Convention d'exploitation minière a fait l'objet de négociations avec mon département et a été signée le 16 août 2004.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP) le 16 août 2004 ;

Vu la demande de concession minière sur les périmètres d'Ibel et de Ndébou présentée par la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) en date du 29 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre, Dakar dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou, située dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Les périmètres de la concession minière dont les superficies sont réputées égales à 15 ha 39 a 00 ca pour les marbres noirs d'Ibel, à 17 ha 00 a 00 ca et 17 ha 60 a 00 ca pour les marbres blancs cassés, rosés et verts de Ndébou, dont définis par les points de coordonnées X et Y ci-dessous.

IBEL.

Points	X	Y
E	785210	1384900
F	785410	1384710
G	785021	1384310
H	784810	1384500

Superficie : 15 ha 39 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 1)

N°	X	Y
1	781640	1384768
2	781488	1384161
3	781548	1384478
4	781920	1385122

Superficie : 17 ha 00 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 2)

N°	X	Y
1	781812	1384101
2	782225	1384202
3	782027	1384124
4	782283	1384386
5	781548	1384478

Superficie : 17 ha 60 a 00 ca

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la NSMTP S.A, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - A cette concession minière est annexée la Convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant code minier.

Art. 7. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-208 du 3 mars 2005

accordant une concession minière d'exploitation de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A, une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social à Derklé Darou Salam n° 13, Rue 3XQ.

Créée en 2001, la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A est issue de la Société africaine de Développement Mécano-agricole (Fondée en 1997) par les jeunes entrepreneurs et administrateurs de sociétés expérimentés dans l'entrepreneuriat et les projets innovants. SEGIMAR S.A s'intéresse en priorité à l'exploitation du marbre et autres pierres ornementales du Sénégal oriental dans le Département de Kédougou.

Des accords de partenariat ont déjà été signés avec des industriels et investisseurs nationaux et étrangers.

La production de 84864 m2 de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou. Région de Tambacounda.

Art. 3. - L'intendant commandant Malang Maréna, précédemment Adjoint au Chef de service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe, en remplacement de l'Intendant colonel Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-207 du 3 mars 2005

accordant une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP), une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre Dakar.

La NSMTP S.A est créée au Sénégal en 2000 pour la production de marbre brut et ouvré au Sénégal en vue de satisfaire la demande locale et pour l'exportation.

La production de 200 000 m² de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) d'Ibel et de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou. Région de Tambacounda.

La NSMTP S.A investira trois milliards deux cent soixante neuf millions cinq cent quatre vingt dix sept mille FCFA pour les carrières d'Ibel et de Ndébou d'une part et l'usine de sciage et de polissage à Dakar d'autre part. Conformément aux dispositions du Code minier, la Convention d'exploitation minière a fait l'objet de négociations avec mon département et a été signée le 16 août 2004.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'Economie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A (NSMTP) le 16 août 2004 ;

Vu la demande de concession minière sur les périmètres d'Ibel et de Ndébou présentée par la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) en date du 29 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A. (NSMTP) ayant son siège social au 2, Route du Front de Terre, Dakar dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière pour l'exploitation de marbre à Ibel et Ndébou, située dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Les périmètres de la concession minière dont les superficies sont réputées égales à 15 ha 39 a 00 ca pour les marbres noirs d'Ibel, à 17 ha 00 a 00 ca et 17 ha 60 a 00 ca pour les marbres blancs cassés, rosés et verts de Ndébou, dont définis par les points de coordonnées X et Y ci-dessous.

IBEL.

Points	X	Y
E	785210	1384900
F	785410	1384710
G	785021	1384310
H	784810	1384500

Superficie : 15 ha 39 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 1)

N°	X	Y
1	781640	1384768
2	781488	1384161
3	781548	1384478
4	781920	1385122

Superficie : 17 ha 00 a 00 ca

NDEBOU (périmètre 2)

N°	X	Y
1	781812	1384101
2	782225	1384202
3	782027	1384124
4	782283	1384386
5	781548	1384478

Superficie : 17 ha 60 a 00 ca

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la NSMTP S.A, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - A cette concession minière est annexée la Convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat et la Nouvelle Société des Mines et des Travaux publics S.A conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant code minier.

Art. 7. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-208 du 3 mars 2005

accordant une concession minière d'exploitation de marbre à Ndébou dans la Région de Tambacounda à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière, pour l'exploitation de marbre, à la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A, une société anonyme de droit sénégalais ayant son siège social à Derklé Darou Salam n° 13, Rue 3XQ.

Créée en 2001, la Société d'Exploitation des Gisements de Marbre (SEGIMAR) S.A est issue de la Société africaine de Développement Mécano-agricole (Fondée en 1997) par les jeunes entrepreneurs et administrateurs de sociétés expérimentés dans l'entrepreneuriat et les projets innovants. SEGIMAR S.A s'intéresse en priorité à l'exploitation du marbre et autres pierres ornementales du Sénégal oriental dans le Département de Kédougou.

Des accords de partenariat ont déjà été signés avec des industriels et investisseurs nationaux et étrangers.

La production de 84864 m² de dalles et de plaques de marbre par an requiert une exploitation industrielle des gisements de marbres (cipolins) de Ndébou, situés dans le Département de Kédougou. Région de Tambacounda.

16	791780	1389174
17	791918	1389190
18	791968	1388631
19	791897	1388344

Superficie : 49 ha 25 a 00 ca

Ndébou

Points	X	Y
1	782027	1384124
2	782715	1384330
3	782674	1384683
4	781787	1384504
5	782225	1384202

Superficie : 29 ha 06 a 00 ca

Art. 3. – La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. – La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Polymarbre Bzou Fès S.A, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. – La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. – A cette concession minière est annexée la Convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat et Polymarbre Bzou Fès S.A conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant code minier.

Art. 7. – Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire de la concession sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Bd de la République Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BICIS sur le titre foncier n° 2.257-DG. 1-2

Etude de M^e Tamaro Seydi Ndoye, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry,
3^e Etage/A - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.303/DG appartenant à M. Ousmane Chérif Aïdara 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, afférent au droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une parcelle de terrain sis à Mbour, Saly Portudal, formant le lot n° 29 du plan de lotissement des résidences dénommées MARY SOL et appartenant à la dame Annie Pierrette Eliane Merieult 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 8034-DG et 10.624-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant exclusivement à M. Marcellin Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.620 de Thiès appartenant à M. Djibril Ndiogou Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1011 de Grand-Dakar ex 17.753-DG appartenant à M. Georges Pages 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15669-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Clément Manahem Politis. 1-2

S. G. B. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE.....	8.692	9.359	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	30.996	19.966
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	65.690	43.082	F 03	- A vue	11.772	8.069
A 03	- A vue	38.138	31.440	F 05	* Trésor public. CCP	183	080
A 04	* Banques centrales	35.251	29.834	F 07	* Autres établissements de crédit	11.589	7.989
A 05	* Trésor public. CCP	423	235	F 08	- A terme	19.224	11.897
A 07	* Autres établissements de crédit	2.463	1.371				
A 08	- A terme	27.552	11.642	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN	233.633	265.990
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	49.754	57.638
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	203.776	233.277	G 04	- Comptes d'épargne à terme	711	902
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	14.467	13.984	G 05	- Bons de caisse	4.044	5.246
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	110.381	140.991
B 12	* Crédits ordinaires	14.467	13.984	G 07	- Autres dettes à terme	68.724	61.212
B 2A	- Autres concours à la clientèle	126.864	156.118				
B 2C	* Crédits de campagne	440	900	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	13.123	11.562
B 2G	* Crédits ordinaires	126.424	155.218	H 35	AUTRES PASSIFS	3.372	6.879
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	62.445	63.175	H 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.483	5.480
B 50	- Affacturage	0	0				
				L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR	2.569	3.283
C 10	TITRES DE PLACEMENT	15.654	23.964	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	753	753
				L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	270	1.205	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSL	2.957	3.088	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	638	407	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN	236	236
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	12.105	14.581	L 60	CAPITAL	4.528	4.528
				L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	15.883	19.291
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	4.176	9.656	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.650	6.611	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.031	7.262
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	321.607	345.230	L 90	TOTAL DU PASSIF	321.607	345.230

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	15.079	11.092

ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	7.085	7.375
N2J	D'ordre de la clientèle	40.414	44.537

N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----	------------------------	---	---

POSTES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N2H	Reçus d'établissements de crédit	25.575	23.072
N2M	Reçus de la clientèle	29.346	31.560
N3H	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

S . G . B . S .**COMPTE DE RESULTAT****AU 31 DECEMBRE 2003**

(Après inventaire en francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	7.159	7.059	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM. ...	23.040	22.819
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	906	954	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	985	285
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5.312	5.267	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	21.879	22.422
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	941	838	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés ...	176	112
R 5E	Charges/crédit-bail et opérations assim. .	1.130	1.353	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.343	1.570
R 06	COMMISSIONS	100	107	V 06	COMMISSIONS	5.530	6.087
R 4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC. .	257	116	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC.	3.301	2.902
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	1.073	725
R 6A	- Charges sur opérations de change	225	84	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	88	127
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	32	32	V 6A	- Produits sur opérations de change	958	701
R 6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI. ...	576	913	V 6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	1.182	1.349
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC ...	1.861	2.021
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH. ...	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	10.042	11.217	V 8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.560	4.866	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	1.933	1.916
S 05	- Autres frais généraux	5.482	6.351	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO. .	0	3
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.979	2.314	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	5.936	3.021	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	58
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	508	305
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	614	979	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.693	3.340				
T 83	BENEFICE	7.031	7.262				
T 85	TOTAL	37.517	37.681	X 85	TOTAL	37.517	37.681

S. G. B. S.

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2003
 (Après inventaire en francs CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 61	- PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.861	2.021
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	23.040	22.819	R 60	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	575	913
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	985	285		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	21.879	22.422				
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés ..	176	112	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises ..	0	0
				R 81	- Variations de stocks de marchandises ..	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIM. ..	7.159	7.059	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	906	954	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 04	+ Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5.312	5.267		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	941	838	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.933	1.916
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT. ..	10.042	11.217
V 5G	- PRODUITS SUR CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.343	1.570	S 02	- Frais de personnel	4.560	4.866
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.130	1.353	S 05	- Autres frais généraux	5.482	6.351
V 06	+ COMMISSIONS	5.529	6.087	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	3
R 06	- COMMISSIONS	100	107	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1.979	2.314
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.301	2.902	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	1.073	725	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	5.936	3.021
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	88	127	X 01	- Excédent des reprises sur les dotat. du fonds pour risques banc. généraux ..	0	0
V 6A	- Produits sur opérations de change	958	701	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques banc. généraux ..	0	0
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan ..	1.182	1.349		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	257	116	X 80	+ Produits exceptionnels	1	58
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	225	84		PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS		
R 61	- Charges sur opérations de hors bilan ..	32	32	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	508	305
				T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	614	979
				I 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	2.693	3.340
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.031	7.262